



Publié le 17/08/2026

ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2026-443 REGLEMENTANT LES FEUX ET BARBECUES AU BOIS COMMUNAL D'AUREILHAN

Le Maire

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- **Vu** le code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** le code forestier,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (période 2020-2029) dans le département 65 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2026-07-30-00004 du 30 juillet 2026 réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou d'engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendie de forêt dans le département des Hautes-Pyrénées.
- **Vu** la demande des services communaux en date du 9 août 2026,
- **Vu** l'état de sécheresse de la végétation dans le bois d'AUREILHAN,
- **Considérant** le danger météorologique et le risque de feux de forêt,
- **Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des usagers du bois communal, d'interdire les feux, barbecues et tout usage de matériel pouvant provoquer un départ d'incendie.

ARRÊTE

Article 1 :

Afin de limiter les risques d'incendie, l'allumage de tous types de feux de plein air, les barbecues (y compris sur les espaces normalement dédiés à cette activité) ainsi que l'usage de tout matériel susceptible de pouvoir provoquer un départ de feu sont interdits sur l'ensemble du bois communal ainsi que sur l'aire de pique-nique, du 10 août 2026 au 31 août 2026 inclus. Il est également strictement interdit de fumer.

Article 2 :

L'utilisation des braseros collectifs en dur mis en place par la municipalité n'est pas autorisée durant cette période. Les braseros seront condamnés par des barrières et de la rubalise.

Article 3 :

La signalisation de restriction et de protection de l'aire de pique-nique est à la charge des Services Techniques d'AUREILHAN (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté est également affiché aux extrémités de l'aire de pique-nique.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur des Services Techniques d'AUREILHAN.

Fait à AUREILHAN, le 13 AOUT 2025

Pour le Maire empêché,
La Maire-Adjointe,



Isabelle CHEDEVILLE.